

**portant règlementation temporaire de stationnement et
circulation – Place Reine Mathilde**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU la demande de la Société SATO de Giberville en date du 14 août 2025 ;

CONSIDERANT les travaux de branchement électrique prévus du 8 septembre 2025 au 6 octobre 2025 au niveau du 30 Place Reine Mathilde 14700 Falaise ;

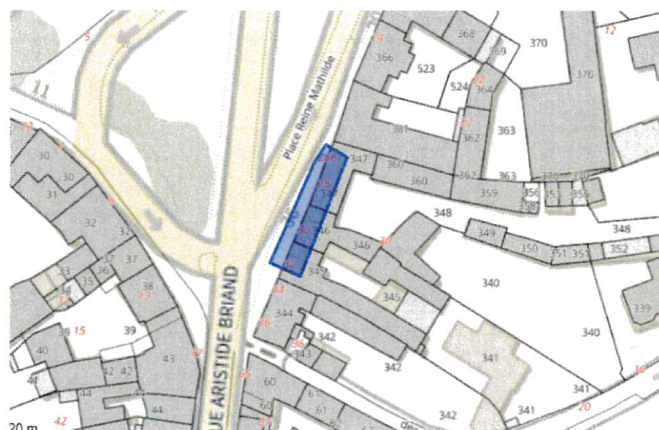
CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de régler temporairement la circulation et le stationnement au niveau du 30 Place Reine Mathilde, du 8 septembre au 6 octobre 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} –

Du lundi 8 septembre 2025, 08h00, au lundi 6 octobre 2025, 19h00, la circulation et le stationnement sont règlementés comme suit au niveau du 30 Place Reine Mathilde, selon le plan reproduit ci-après :

- Interdiction de stationnement pour tous véhicules au droit du chantier ;
- Chaussée rétrécie et maintenue à une largeur de 2 mètres au droit du chantier.



ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par l'entreprise SATO de Giberville, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 2 septembre 2025



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE LE

08 SEP. 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr